

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26.09.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 1 abstention (M. Van Acht),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur le territoire de la commune, établis en plein air le long des voies publiques et visibles d'un point quelconque de celle-ci et existant en cours d'exercice.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours si le véhicule est situé sur la voie publique et 6 mois s'il est situé dans une propriété privée.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers le 1er jour de chaque mois de l'exercice d'imposition.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée comme suit:

600 € par véhicule isolé abandonné et par an.

Toutefois la taxe est réduite de moitié :

- lorsque le véhicule isolé abandonné a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- lorsqu'il a été supprimé avant le 1^{er} juillet.

Article 4. Exonération.

La taxe n'est pas due :

- a) si le véhicule isolé abandonné est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
 - soit par le fait de sa situation;
 - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible;
- b) si le véhicule isolé abandonné a été dûment déclaré volé à la Police.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

- § 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.
- § 2. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 6.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7. Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,